

Avenant n°05-15

Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques

Convention collective des acteurs du lien social et familial : centre sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement local

Article 1 : Barème des indemnités kilométriques

Conformément à l'article 1er du chapitre VII de la Convention Collective Nationale des acteurs du lien social et familial, le barème des indemnités kilométriques dont bénéficient les salariés amenés à utiliser leur propre véhicule, est fixé comme suit :

Voitures			
catégorie	5 000 premiers Km	de 5001 à 20 000 Km	+ 20 000 Kms
4 cv	0.49€	0.27 €	0.33 €
5 cv et +	0.54 €	0.30 €	0.36 €

Vélocycles			
	2 000 premiers Km	de 2001 à 5 000 Km	+ 5 000 Km
	0.254 €	0.061 €	0.138 €

Motos			
catégorie	3 000 premiers Km	de 3001 à 6 000 Km	+ 6 000 Km
50 à 125 cc	0.318 €	0.080 €	0.199 €
de 3 à 5 CV	0.378 €	0.066 €	0.222 €
> 5 CV	0.489 €	0.063 €	0.276 €

Article 2 : Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

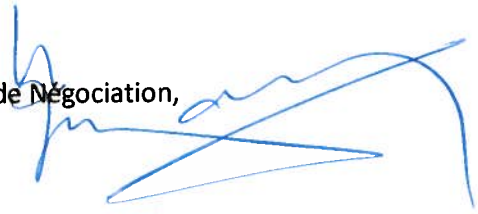
Les signataires en demandent l'extension dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

AD *BL* *AW* ¹
57.

Fait au Kremlin-Bicêtre le 1^{er} décembre 2015

Snaecso –Président de la Commission Paritaire Nationale de Négociation,



CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux



USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel,
et de l'action culturelle



CFTC Fédération Santé et Sociaux

Aline ROUSENOT



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

